



Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM)

Modification du ...

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

arrête:

I

L'ordonnance du DETEC du 1^{er} novembre 2017 sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1

¹ La période de production déterminante pour la saisie de la quantité d'électricité produite est d'un mois civil pour les installations d'une puissance nominale côté courant alternatif supérieure à 30 kVA, et d'un mois civil ou d'un trimestre civil pour les autres installations, au choix.

Art. 5, al. 4, let. c

⁴ Les données de production doivent être transmises à l'organe d'exécution au plus tard:

c. *Abrogée*

Art. 9c Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ Chez les consommateurs finaux qui ne disposent pas encore d'un système de mesure intelligent visé à l'art. 8a de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEl)², la consommation d'électricité des différents trimestres est déterminée au moyen de profils de charge standard. Sur demande, l'entreprise soumise à l'obligation de marquage doit présenter le profil de charge standard utilisé à l'organe d'exécution et à ses consommateurs finaux.

¹ RS 730.010.1

² RS 734.71

² Les données de production des installations ne disposant pas encore de procédé de transmission automatisé peuvent continuer à être enregistrées chaque année. Elles doivent être transmises à l'organe d'exécution au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante. En ce qui concerne le marquage de l'électricité, les quantités de production correspondantes sont réparties uniformément entre les quatre trimestres.

II

L'annexe 1 est modifiée comme suit:

Exigences concernant le marquage de l'électricité

Ch. 2.1

2.1 Le marquage est effectué séparément pour chaque trimestre civil. Pour l'électricité livrée durant un trimestre civil, seules les garanties d'origine portant sur une période de production correspondant à ce même trimestre civil sont acceptées.

Ch. 2.2

2.2 *Abrogé*

Ch. 2.3

2.3 Le marquage se base sur les garanties d'origine ou de remplacement visées au ch. 1.3.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication:

Simonetta Sommaruga